
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 février 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Echevin
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, M. NIEZEN, Mmes FACQ et
GALLEMAERS, et M. THYS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS, assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Absents : Mme SCULIER, Echevine ;
Mme BROHEE et M. RASSART, Conseillers.

Excusées : Mme HUBEAU, Echevine ;
Mme RENARD, Conseillère.

La séance débute à 19h30

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.

2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**.

Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.

3/ Il est demandé à chaque Conseiller :

- Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
- Eviter de fumer.

4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

7. OBJET : Présentation de la saison culturelle 2024 par Mme Hélène DELCOIGNE du Centre culturel « L'Envol ».

Le Conseil communal accepte, par 8 voix pour, d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

8. OBJET : Budget communal - Exercice 2024 - Réformation – Ratification.

Le Conseil communal accepte, par 8 voix pour, d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

9. OBJET : Acte de cession de voirie, des espaces verts et des trottoirs rétrocédés gratuitement à la Commune de Brugelette par la Société Wallonne du Logement (SWL) – Approbation.

Le Conseil communal accepte, par 8 voix pour, d'ajouter ce point en urgence à l'ordre du jour.

PROCES-VERBAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 8 voix pour, le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024.

SERVICE DE LA COMPTABILITE

2. OBJET : Réformation modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal en date du 9 novembre 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 13 novembre 2023 ;

Vu le courrier de l'intercommunale I.D.E.T.A du 26 octobre 2022 vous notifiant le montant de l'exercice 2023, il convient d'apporter les diverses corrections reprises dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant qu'en application du courrier du 27 octobre 2022 émanant du SPF Finances, la prévision relative aux frais administratifs liés à la perception de l'IPP de 2023, reprise à l'article 121/123-48 doit être de 11.734,77 € en lieu et place de 14.247,28 € ;

Considérant qu'au terme des présentes modifications budgétaires, l'équilibre entre dépenses et recettes n'est plus respecté pour le projet extraordinaire 20220011, il y a dès lors lieu d'apporter les réformations adéquates, réformations reprises dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990, tel que modifié, portant exécution de l'article 40 du RGCC, il y a lieu d'inscrire le crédit budgétaire de 1.000,00 € relatif à un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/995-51 (20230043) en lieu et place de l'article 060/955-51 (20230043) ;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour :

Article 1^{er} : De ratifier les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal, en date du 9 novembre 2023 réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 9.973.671,75

Dépenses globales 7.874.352,72

Résultat global 2.099.319,03

2. Modification des recettes

551/272-01 0,00 au lieu de 10.581,56 soit 10.581,56 en moins

3. Modification des dépenses

121/123-48 11.734,77 au lieu de 14.247,28 soit 2.512,51 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.564.627,05	Résultats	111.698,85
	Dépenses	6.452.928,20		

Exercices antérieurs	Recettes	3.398.463,14	Résultats	3.044.600,46
	Dépenses	353.862,68		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-1.065.049,33
	Dépenses	1.065.049,33		

Global	Recettes	9.963.090,19	Résultats	2.091.249,98
	Dépenses	7.871.840,21		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 777.089,29€
- Fonds de réserve : 5.242,95€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 3.791.737,28

Dépenses globales 2.772.970,12

Résultat global 1.018.767,16

2. Modification des recettes

060/995-51 '20220011' 0,00 au lieu de 3.400,34 soit 3.400,34 en moins
 060/995-51 '20230043' 1.000,00 au lieu de 0,00 soit 1.000,00 en plus

3. Modification des dépenses

060/955-51 '20230043' 0,00 au lieu de 1.000,00 soit 1.000,00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	3.077.246,80	Résultats	802.569,81
	Dépenses	2.274.676,99		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-412.348,21
	Dépenses	412.348,21		

Prélèvements	Recettes	712.090,14	Résultats	627.145,22
	Dépenses	84.944,92		

Global	Recettes	3.789.336,94	Résultats	1.017.366,82
	Dépenses	2.771.970,12		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 349.976,31€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 7.899,38€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,90€
- Fonds de réserve FRIC 2022-2024 : 0,00€
- Fonds de réserve PIMACI : 0,00€

Article 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant : Dans le cadre de la simplification administrative et afin de réduire le nombre de pièces justificatives à transmettre à l'Autorité de tutelle, je vous recommande vivement d'utiliser les modèles de délibérations disponibles sur le portail des pouvoirs locaux : <https://interieur.wallonie.be>

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- au Secrétariat communal ;
- au service Finances pour disposition ;
- à Monsieur le Receveur régional.

ORGANISMES DIVERS

3. OBJET : Wateringue de la Sille - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Brugelette à Wateringue de la Sille ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale par 1 seul délégué, désigné à la proportionnelle et représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à cet organisme conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Considérant que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressée par Wateringue de la Sille, à savoir :

- 1) Appel des adhérités
- 2) Procès-verbal de la réunion du 3 février 2023
- 3) Compte de l'exercice 2023
- 4) Travaux
- 5) Rôle d'imposition de l'exercice 2024
- 6) Budget de l'exercice 2024
- 7) Convention avec Hainaut Ingénierie Technique
- 8) Divers.

PREND ACTE :

Article 1^{er} : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Wateringue de la Sille qui s'est tenue le 9 février 2024.

SERVICE DES LOCATIONS

4. OBJET : Règlement - Redevance – Maison de Village d'Attre - Exercices 2024 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique ;

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de définir les règlements et tarifs relatifs aux salles communales ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 07 février 2024 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 09 février 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Considérant que les salles polyvalentes de « la Maison de Village d'Attre » sise Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre sont issues d'une opération de Développement rural du PCDR menée grâce à la participation citoyenne de longue haleine des habitants de Brugelette, il en découle la volonté politique d'octroyer une tarification préférentielle pour les redevables brugelettois ;

Considérant que l'exonération au règlement-redevance est applicable pour ces mêmes salles dans des cas bien définis tels que l'usage social (par le C.P.A.S), humanitaire (Croix Rouge de Belgique), éducatif (école communale), culturel (Centre culturel « L'Envol »), d'intérêt communal (intercommunales et organismes publics) et divers (associations sans but lucratif (Asbl) ou organisme public qui organisent des manifestations gratuites au profit des Brugelettois) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2024 et 2025 une redevance communale sur les demandes de locations des salles polyvalentes de « la Maison de Village d'Attre » sise Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les coûts de location pour les mises en location/disposition suivants la tarification ci-dessous pour les salles polyvalentes de « la Maison de Village d'Attre » sise Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre :

« Occupants » cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale (domiciliation) selon le cas :

<u>Baptême</u>	: adresse des parents
<u>Communion</u>	: adresse des parents
<u>Mariage ou fiançailles</u>	: adresse des mariés/fiancés
<u>Anniversaire</u>	: adresse de la personne fêtée
<u>Retraite</u>	: adresse du retraité
<u>Funérailles</u>	: adresse du défunt
<u>Activités organisées par une association</u>	: adresse du siège social

	OCCUPANTS	Petite salle	Grande salle	Les deux
Weekend (du vendredi 14h00 au lundi 10h00)	Habitant l'entité	50,00 €	300,00 €	350,00 €
	Habitant hors entité	70,00 €	430,00 €	500,00 €
	Association	25,00 €	100,00 €	125,00 €

	OCCUPANTS	Petite salle	Grande salle	Les deux
Journalier (de la veille 15h30 au lendemain 10h00)	Habitant l'entité	15,00 €	30,00 €	40,00 €
	Habitant hors entité	20,00 €	40,00 €	60,00 €
	Association	15,00 €	30,00 €	40,00 €
	Activité commerciale	/	/	600,00 €

	Petite salle	Grande salle	Les deux
Séances récurrentes – Du lundi 12h00 au vendredi 12h00 Horaire : 8h00 à 12h00 ; 13h00 à 17h00 ; 18h00 à 22h00	10,00 €	20,00 €	30,00 €

Article 4 : La gratuité totale sur la redevance est accordée dans la mesure des disponibilités des salles :

- au Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S) - usage social ;
- à la Croix Rouge de Belgique - usage humanitaire ;
- au Pouvoir Organisateur de l'école communale - usage éducatif ;
- au Centre Culturel « L'Envol » - usage culturel ;
- aux intercommunales et organismes publics - usage d'intérêt communal ;

- aux associations sans but lucratif (Asbl) ou organisme public qui organisent des manifestations gratuites au profit des Brugelettois.

Article 5 : Modalités de paiement : une facture sera envoyée pour le paiement de la redevance d'occupation. La facture est payable dans les 15 jours de la date de son envoi.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

5. OBJET : Règlement d'ordre intérieur – Maison de Village d'Attre - Exercices 2024 à 2025 - Approbation.

Le Conseil communal approuve, par 8 voix pour, le règlement d'ordre intérieur de la Maison de Village d'Attre.

6. OBJET : MOBILITE – Règlement complémentaire de circulation routière – RCR 02-2024 – Voirie communale - Sécurisation d’une sortie de terrain (parking privé) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d’insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu qu’une étude de Mobilité est en cours afin de pouvoir évaluer l’impact du nouvel accès au Parc Pairi Daiza par le Nord permettant de contourner Gages (projet en cours d’élaboration) ;

Attendu qu’il convient de sécuriser les usagers de la voirie ;

Vu la demande des riverains directement concernés et attendu que le n°11 de la rue du Bon Dieu est un gîte et que les vacanciers occasionnels ne connaissent pas la situation exacte des lieux à savoir que le terrain situé en face de chez eux est un parking privé ;

- **Brugelette,**

Rue du Bon Dieu :

→ Le stationnement sera interdit du côté impair sur une distance de 3 mètres, le long du n°11 dans la projection de la sortie de terrain (parking privé) situé à son opposé.

Vu l’avis technique réf 2023/90268 (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 13/12/2023 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur cette mesure et qu’il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie Communale ;

DECIDE, par 8 voix pour :

Article 1^{er} : Brugelette, Rue du Bon Dieu : la mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d’un accotement en saillie.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

CULTURE

7. OBJET : Présentation de la saison culturelle 2024 par Mme Hélène DELCOIGNE du Centre culturel « L'Envol ».

Mme Hélène DELCOIGNE, Directrice du Centre culturel « L'Envol », détaille la saison culturelle 2024 déjà bien entamée. Il n'a pas été possible de l'inviter plus tôt au Conseil communal étant donné les ordres du jour fort chargés du Conseil communal depuis le mois de septembre 2023.

FINANCES

8. OBJET : Budget communal - Exercice 2024 - Réformation – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté SPWIAS!FIN! 2024-070633/ Brugelette/ 02spw02 Budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à 3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Commune de Brugelette voté en séance du conseil communal en date du 28 décembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 janvier 2024 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du budget 2023 se clôturant, après rectifications, au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 111.698,85 € et par un boni global de 2.091.249,98 €, et, au service extraordinaire, par un boni global de 1.017.366,82 € ;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2024 les résultats tels qu'ils figurent dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent ;

Vu le montant de 58.121,88 € inscrit dans le cadre de la programmation FRIC 2022-2024 de la commune de Brugelette ;

Vu la délibération du collège communal en date du 10 janvier 2024 décidant de solliciter la tutelle pour l'inscription de deux dépenses et recettes, et ce, afin que l'autorité communale puisse disposer des crédits nécessaires pour attribuer le marché public ;

Considérant les crédits budgétaires relatifs au projet extraordinaire « Travaux et honoraires réaménagement de la Grand Place de Brugelette 20230002 », réformations reprises dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la recette pour la programmation FRIC 2022- 2024 à l'article 000/663-51 et la dépense à l'article 06089/955-51 qui permet l'alimentation du fond de réserve FRIC 2022-2024 car l'administration communale a déjà effectué les écritures complètes en 2023 ;

Considérant qu'au terme du présent budget, l'équilibre entre dépense et recette n'est plus respecté pour le projet extraordinaire suivant 20230010, il y a dès lors lieu d'apporter la réformation adéquate, soit une recette à l'article 060/995-51 en lieu et place de l'article 06089/995-51 ;

Considérant qu'en application des données fournies dans les documents bancaires, certains crédits budgétaires relatifs aux dépenses de dette ainsi que certains crédits relatifs à la récupération des charges des emprunts à charge de l'autorité supérieure doivent être modifiés conformément aux réformations reprises dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant qu'au terme du présent budget, l'équilibre entre dépenses et recettes n'est plus respecté pour l'article 421/961-51, il y a dès lors lieu d'apporter les réformations adéquates, réformations reprises dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant que le budget communal prévoit au cours de l'exercice le rapatriement de 37.827,38€ de provisions pour risques et charges à la fonction 000/998-02 qu'à défaut d'une dépense correspondante, il y a lieu d'annuler la reprise de la provision ;

Considérant qu'en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990, tel que modifié, portant exécution de l'article 40 du RGCC et des directives ministérielles reprises dans la circulaire budgétaire pour 2024, il y a lieu d'inscrire le crédit budgétaire de 100.000€ relatif à un prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire à l'article 060/955-5 1 en lieu et place de l'article 124/955-5 1 ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le Service public de Wallonie, Direction de la comptabilité des recettes fiscales, en date du 22 novembre 2023, la prévision relative aux additionnels à la taxe sur les véhicules automobiles reprise à l'article 040/373-01 doit être de 60.504,80€ en lieu et place de 59.805,77€ ;

Considérant qu'en application des données fournies, le crédit budgétaire relatif au transfert de la dotation exceptionnelle énergie CPAS doit être supprimé conformément à la réformation reprise dans le dispositif du présent arrêté ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	8.157.287,74
Dépenses globales	6.514.059,33
Résultat global	1.643.228,41

2. Modification des recettes

000/464-01	2160,91	au lieu de	1488,00	soit	672,91	en plus
000/998-02	0,00	au lieu de	37.827,38	soit	37.827,38	en moins
040/373-01	60.504,80	au lieu de	59.805,77	soit	699,03	en plus
000/951-01/0	2.091.249,98	au lieu de	2.099.319,03	soit	8069,05	en moins

3. Modification des dépenses

83130/435-01 0,00 au lieu de 6665,09 soit 6665,09 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.021.513,27	Résultats	51.052,92
	Dépenses	5.970.460,35		
Exercices antérieurs	Recettes	2.091.249,98	Résultats	1.808.525,72
	Dépenses	282.724,26		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-254.209,63
	Dépenses	254.209,63		
Global	Recettes	8.112.763,25	Résultats	1.605.369,01
	Dépenses	6.507.394,24		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 777.089,29 €
- Fonds de réserve : 5.242,95€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	4.072.070,68
Dépenses globales	3.226.963,25
Résultat global	845.107,43

2. Modification des recettes

000/663-51 0,00 au lieu de 58.121,88 soit 58.121,88 en moins

060/995-51'20230010'	58.121,88	au lieu de	00,00	soit	58.121,88 en plus
06089/995-51 '20230010'	0,00	au lieu de	58.121,88	soit	58.121,88 en moins
421/961-51	0,00	au lieu de	100.000,00	soit	100.000,00 en moins
000/952-51/0	1.017.366,82	au lieu de	1.018.767,16	soit	1400,34 en moins
124/685-51/2023 '20230002'	500.000,00	au lieu de	0,00	soit	500.000,00 en plus
124/961-51/2023 '20230002'	175.000,00	au lieu de	0,00	soit	175.000,00 en plus

3. Modification des dépenses

060/955-51	100.000,00	au lieu de	0,00	soit	100.000,00 en plus
06089/955-51	0,00	au lieu de	58.121,88	soit	58.121,88 en moins
124/955-51	0,00	au lieu de	100.000,00	soit	100.000,00 en moins
124/732-60/2023 '20230002'	625.000,00	au lieu de	0,00	soit	625.000,00 en plus
124/733-60/2023 '20230002'	50.000,00	au lieu de	0	soit	50.000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre		Recettes	2.577.057,13	Résultats	39.455,02	
		Dépenses	2.537.602,11			
Exercices antérieurs		Recettes	1.692.366,82	Résultats	486.127,56	
		Dépenses	1.206.239,26			
Prélèvements		Recettes	318.124,51	Résultats	218.124,51	
		Dépenses	100.000,00			
Global		Recettes	4.587.548,46	Résultats	743.707,09	
		Dépenses	3.843.841,37			

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 386.061,43 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 7.899,38 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,90 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;

DECIDE, par 5 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : De ratifier le budget communal de l'exercice 2024 telles que réformées par l'arrêté SPWIAS!FIN! 2024-070633/ Brugelette/ 02spw02 Budget pour l'exercice 2024 du 28 décembre 2023 notifié le 8 février 2024.

- Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
 - au service Finances ;
 - aux autorités de tutelle ;
 - au Secrétariat communal.

SERVICE DU LOGEMENT

9. OBJET : Acte de cession de voirie, des espaces verts et des trottoirs rétrocédés gratuitement à la Commune de Brugelette par la Société Wallonne du Logement (SWL) – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Le Collège et le Conseil prend connaissance du courrier, en annexe, de reprise des équipements et aménagements à l'issue de projets de logements de la Société Wallonne du Logement (SWL) ;

Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire du patrimoine foncier de la Société Wallonne du Logement, il a été constaté qu'une série de dossiers de transfert de propriétés des équipements et aménagements mis en œuvre dans le cadre de certains projets immobiliers n'ont pas pu être finalisés ;

Les dispositions particulières du Code wallon de l'habitation durable énonce, en son article 75 § 1er reproduit ci-après, les obligations des Communes en matière de reprise des voiries « *Les équipements et aménagements visés à l'article 69, § 1er, 1° et 2°, à l'exception des abords communs, sont transférés gratuitement à la commune dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale. Ce transfert s'opère d'office à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive. Les abords communs visés à l'alinéa qui précède sont transférés à la commune, si celle-ci le souhaite, dans l'état où ils se trouvent et sont incorporés dans la voirie communale. Ce transfert n'est opéré à titre gratuit qu'à concurrence du montant de la subvention régionale. La valeur de transfert est, pour le surplus, déterminée conventionnellement entre la société de logement de service public et la commune* » ;

Or, il s'avère que les parcelles suivantes n'ont jamais été reprises par la commune : 51012B 0377/00L002 - 51012B 0377/00P004 - 51012B 0377/00S004. En annexe une vue aérienne et l'extrait du plan parcellaire cadastral permettant de localiser plus facilement la voirie dont il est question.

Vu que l'article 75 § 1er du Code wallon de l'habitation durable prévoit l'automatisme de ce transfert, la SWL n'assure plus l'entretien desdites voiries, ce qui peut entraîner plaintes et récriminations de la part de leurs usagers ;

En ce qui concerne la cession des terrains servant d'assiette des voiries sur lesquels les équipements ont été réalisés, il est impératif de les céder à la Commune par un acte authentique à passer devant le Bourgmestre, un Notaire ou le Comité d'acquisition ;

A cet effet, un acte de cession, en annexe, a été dressé sur base d'un exemplaire proposé par la Direction de la Gestion Foncière et du Droit immobilier, représenté par Christophe TREVIERE, juriste d'entreprise. L'acte de cession prévoit la cession gratuite des parcelles cadastrées DIV 1, Section B n°0377/00L002, n°0377/00P004, n°0377/00S004 de la Société Wallonne du Logement SA à la Commune de Brugelette ;

DECIDE, par 8 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver l'Acte de cession de voirie, espace vert et trottoir rétrocédés gratuitement à la Commune de Brugelette par la Société wallonne du Logement SA pour les parcelles cadastrées DIV 1, Section B n°0377/00L002, n°0377/00P004 - n°0377/00S004.

Article 2 : De transmettre cette délibération ;

- au service Logement ;
- à la SWL
- au Secrétariat général.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur T. LEJEUNE, Auteur de projet, désigné dans le cadre de la rénovation énergétique des Ecuries du Parc, a finalement renoncé à revoir l'avant-projet tel que demandé lors du dernier Conseil communal. A ce stade, le dossier est gelé auprès de la Wallonie.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS